

Hérouville Saint Clair, le 14 janvier 2025

Affaire suivie par :

Magali PICOT CAMPAIN

Tél. 02 31 45 95 51

Mél. dsden14-sagedpsep1@ac-normandie.fr

DSDEN 14

2, Place de l'Europe

BP 90036

14200 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Armelle FELLAHI

L'Inspectrice d'Académie

Directrice Académique des Services de l'Education
Nationale du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs(trices)
de l'Education nationale

Objet : DISPONIBILITÉS – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Références:

Code général de la fonction publique – Livre V – Titre 1^{er} - Chapitre IV – Articles L514-1 à L514-8

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

Note départementale du 6 décembre 2024 relative à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle.

La présente note a pour objet de fixer le calendrier de dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de disponibilité pour l'année scolaire 2025-2026.

Les **premières demandes** et les demandes de **renouvellement** de disponibilité doivent m'être adressées au plus tard le **lundi 3 mars 2025**, délai qui permettra aux agents désireux de réintégrer leurs fonctions de participer au mouvement intra départemental 2025.

Elles s'expriment par un simple courrier sur papier libre et doivent être motivées et accompagnées des pièces justificatives utiles. Les premières demandes seront adressées sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs(trices) de l'Education nationale de la circonscription.

Je vous précise que les disponibilités sont accordées pour une année scolaire, soit de droit, soit sous réserve des nécessités du service.

Disponibilités accordées de droit :

1. Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
2. Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (§ 1 article n°47 décret n°85-986) ;
3. Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (§ 2 article n°47 décret n°85-986) ;
4. Pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local (article n°47 décret n°85-986).

Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :

- 1 Etudes ou recherches présentant un intérêt général (article n°44 décret n°85-986) ;
- 2 Pour convenances personnelles (article n°44 décret n°85-986) ;
- 3 Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du Code du travail (article n°46 décret n°85-986).

Aussi, l'article n°44 du décret du 16 septembre 1985 prévoit que la durée de la disponibilité accordée pour convenances personnelles ne peut excéder 5 années. Elle reste cependant renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, après réintégration, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019.

Enfin, comme expliqué dans la note qui s'y rapporte et citée en référence, les dispositions du décret du 16 septembre 1985 permettent au fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve de fournir les justificatifs utiles l'année civile N+1.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé Armelle FELLAHI